

GUIDE DE PRÉVENTION DES ABUS DE MARCHÉ

mis à jour le 23 septembre 2026

Ce guide expose les règles de conduite qui s'appliquent à tout collaborateur et mandataire social de Worldline SA (la « **Société** » ou « **Worldline** ») et de ses filiales (ensemble le « **Groupe** ») susceptibles de détenir des informations privilégiées (« **Informations Privilégiées** ») ou qui envisagent de réaliser des opérations sur des actions, titres de créance ou autres instruments financiers émis par la Société, ou sur des instruments dérivés ou autres instruments financiers qui leur sont liés (les « **Titres** »).

Préambule

Worldline est une société cotée sur le marché d'Euronext Paris. En conséquence, afin de garantir la transparence et l'intégrité du marché du titre Worldline, la Société doit à tout moment être en mesure de fournir à l'attention de ses investisseurs et de ses actionnaires des informations fiables sur son activité, et ce dans des conditions qui assurent l'égalité de traitement des participants au marché.

Cette obligation générale et permanente d'information du public s'impose notamment lorsque survient un événement important susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre Worldline, à moins que la réglementation n'autorise la Société à différer temporairement la publication en raison de certaines circonstances. Tout manquement aux règles applicables en matière d'information du marché est susceptible d'entraîner des sanctions importantes.

Les collaborateurs et dirigeants opérationnels du Groupe qui ont connaissance d'une information dont ils estiment raisonnablement qu'elle pourrait constituer une Information Privilégiée, ou qui pourrait nécessiter une évaluation au regard des obligations d'information du marché incombant à la Société, doivent la signaler sans délai à la Direction Juridique ou au Secrétariat du Conseil, conformément à la procédure interne applicable. La Direction des Relations Investisseurs et la Direction Générale sont associées le cas échéant.

En outre, la divulgation illicite ou l'utilisation induite d'une Information Privilégiée (telle que définie en partie I.A. ci-après) peut entraîner, pour leur auteur, des poursuites disciplinaires, administratives ou judiciaires, pouvant le cas échéant conduire à des sanctions de la part des autorités boursières ou du juge pénal (cf. III. ci-dessous).

Toute communication au marché doit être exacte, claire, loyale et non trompeuse. Elle ne doit pas contredire de manière substantielle les informations précédemment publiées par la Société, sauf si l'évolution ou le changement concerné fait l'objet d'une explication claire. Elle doit être réalisée conformément aux exigences applicables en matière d'information du marché.

Il est par ailleurs interdit à tout collaborateur de faire, directement ou indirectement, des déclarations aux investisseurs ou aux actionnaires ou, plus généralement, des déclarations destinées au marché sans l'autorisation préalable du Directeur Général, du Directeur Financier Groupe ou du Directeur des Relations Investisseurs et de la Communication Financière. Toute personne qui diffuse volontairement au public des informations fausses ou trompeuses susceptibles d'influencer le cours de bourse peut s'exposer à des poursuites pénales.

Les mandataires sociaux n'exerçant pas de fonctions exécutives ne sont pas habilités à communiquer au nom de la Société auprès des investisseurs, des actionnaires ou du marché, à l'exception du Président du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur du Conseil d'administration. Cette restriction ne s'applique pas aux communications expressément autorisées par les lois et règlements applicables, notamment aux sondages de marché dûment réalisés.

Le présent document a pour objet de rappeler à tout collaborateur et mandataire social du Groupe les règles spécifiques, en particulier les obligations d'abstention, qui s'appliquent à la détention d'Informations Privilégiées et à toute opération sur les Titres.

Les présentes règles trouvent leur source dans le Règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché (le « **Règlement MAR** »), applicable au sein des États membres de l'Union européenne et tiennent compte des modifications apportées au règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché par le règlement (UE) 2024/2809 du 23 octobre 2024 (le « **Listing Act** »). Pour toute

information complémentaire relative à l'interprétation, l'utilisation ou l'application du présent Guide, vous pouvez contacter le Secrétariat du Conseil d'administration (le « **Secrétariat du Conseil** »), à l'adresse suivante : WLBoD-secretary@worldline.com.

Sommaire

I – DÉFINITIONS

II – PRÉVENTION DES ABUS DE MARCHÉ

III – SANCTIONS ENCOURUES

I – DÉFINITIONS

A – QU'EST-CE QU'UNE INFORMATION PRIVILÉGIÉE ?

Une « Information Privilégiée » est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, Worldline, ou un ou plusieurs Titres, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés, c'est-à-dire une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

- Une information susceptible d'influencer de façon sensible le cours

Une information, qu'elle soit favorable ou défavorable, peut être qualifiée d'Information Privilégiée dans la mesure où elle est susceptible d'avoir une incidence sensible, à la hausse ou à la baisse, sur le cours des Titres ou d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquérir ou de céder des Titres.

- Une information à caractère précis

Pour apprécier si une information est suffisamment précise pour être qualifiée d'Information Privilégiée, celle-ci doit faire mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira et l'information doit être suffisamment précise pour permettre à un investisseur raisonnable de tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

À cet égard, dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes susceptibles de donner lieu à, ou résultant en, certaines circonstances ou un événement particulier, ces circonstances futures ou cet événement futur ainsi qu'une étape intermédiaire faisant partie de ces circonstances ou de cet événement, peuvent être considérés comme une information suffisamment précise pour être qualifiée d'Information Privilégiée.

Lorsqu'un processus se déroule en plusieurs étapes, une étape intermédiaire ne peut constituer en elle-même une Information Privilégiée que si cette étape, considérée isolément, remplit l'ensemble des conditions prévues à l'article 7 du Règlement MAR.

Toutefois, en application de l'article 17 du Règlement MAR, tel que modifié par le Listing Act, la Société n'est pas tenue de publier une Information Privilégiée relative à une étape intermédiaire d'un processus se déroulant en plusieurs étapes lorsque cette étape est liée à, donne lieu à, ou résulte en un événement ou une circonstance final(e), sous réserve que la confidentialité de cette information soit assurée.

La Société doit publier l'Information Privilégiée relative à l'événement ou à la circonstance final(e) dès que possible après sa survenance. Si la confidentialité d'une Information Privilégiée relative à une étape intermédiaire ne peut plus être assurée, cette information doit être publiée dès que possible.

L'absence d'obligation de publication immédiate n'affecte ni la qualification de l'information concernée en tant qu'Information Privilégiée, ni les obligations de confidentialité et d'abstention applicables aux personnes qui la détiennent.

Par exemple, peut être qualifiée de privilégiée une information relative à l'existence d'un projet suffisamment défini entre les parties pour avoir des chances raisonnables d'aboutir, nonobstant les aléas inhérents à toute opération de cette nature quant à la réalisation effective du projet.

- Une information non publique

Une information ne devient publique qu'à compter du moment où elle a été effectivement et intégralement diffusée par des canaux permettant un accès rapide, simultané et non discriminatoire du public.

- Exemples illustratifs

Il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive d'informations pouvant constituer des Informations Privilégiées. A titre d'exemple, une information pourra être qualifiée de privilégiée si elle porte sur : les perspectives ou la situation du Groupe ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier de la Société, l'émission de titres par la Société, des opérations de croissance externe ou des cessions significatives, des changements significatifs de la situation financière ou des résultats d'exploitation, la conclusion de nouveaux contrats significatifs ou le lancement de nouveaux produits ou services ou une modification de la politique de distribution de dividendes.

B – QU'EST-CE QU'UN INITIÉ ?

Pour les besoins du présent Guide, un « **Initié** » désigne toute personne, au sein du Groupe ou en dehors de celui-ci, qui détient une Information Privilégiée et qui sait, ou aurait dû savoir compte tenu des circonstances, qu'il s'agit d'une Information Privilégiée, quels que soient sa position ou ses fonctions et la manière dont l'information a été obtenue.

En fonction des informations auxquelles elles ont effectivement accès, les personnes suivantes sont notamment susceptibles de devenir des Initiés :

- les membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance (le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué et les administrateurs de la Société, y compris des administrateurs salariés) ;
- les personnes ayant, au sein du Groupe, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution future et sa stratégie ;
- tout salarié ou préposé du Groupe ayant un accès régulier à des Informations Privilégiées. Il peut s'agir notamment du (de la) Secrétaire du Conseil, des membres du comité exécutif, des personnes chargées de la communication financière et des relations investisseurs, des membres du comité de contrôle de l'information diffusée ;
- les personnes occupant certaines fonctions sensibles : personnel de direction tel que le Directeur Financier, le Directeur de l'Audit, le Directeur de la Trésorerie, le Directeur Juridique, le Directeur Fiscal, le Directeur du Contrôle Interne, les directeurs de grandes divisions ; personnel d'exécution tel que l'assistant du Secrétaire du Conseil, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué et des membres du Comité Exécutif, les adjoints(es) du personnel de direction, les personnes intervenant au stade final de la consolidation des comptes ou d'autres personnes ayant, avant la publication, une vision d'ensemble de la situation ou des perspectives de la Société ;
- les représentants du personnel qui participent régulièrement aux réunions des organes sociaux.

Il s'agit également de toutes les personnes au sein du Groupe ou en dehors de celui-ci, dès lors qu'elles reçoivent des Informations Privilégiées à l'occasion d'un événement particulier ou de la préparation ou de l'exécution d'une opération spécifique d'une importance majeure.

C – QUELLES SONT LES OBLIGATIONS D'UN INITIÉ ?

1°) Ne pas exploiter indûment une Information Privilégiée

Conformément à la réglementation en vigueur, tout Initié doit s'abstenir :

- (i) d'effectuer ou de tenter d'effectuer une opération d'initié, notamment en utilisant une Information Privilégiée en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le

compte d'un tiers, directement ou indirectement, des Titres de la Société ou des instruments financiers qui leur sont liés, ou en annulant ou en modifiant un ordre portant sur de tels instruments lorsque cet ordre a été passé avant que la personne concernée ne détienne l'Information Privilégiée ;

- (ii) de recommander à une autre personne d'effectuer une opération d'initié, en lui recommandant, sur la base d'une Information Privilégiée, d'acquérir ou de céder des Titres de la Société auxquels se rapporte cette information ou des instruments financiers liés à ces Titres ; ou
- (iii) d'inciter une autre personne à effectuer une opération d'initié, en l'incitant, sur la base d'une Information Privilégiée, à acquérir ou à céder des Titres de la Société auxquels se rapporte cette information ou sur des instruments financiers liés à ces Titres.

Le fait d'utiliser une Information Privilégiée pour annuler ou modifier un ordre passé avant que la personne concernée ne détienne cette Information Privilégiée peut également constituer une opération d'initié.

2°) Ne pas communiquer indûment une Information Privilégiée

Un Initié ne doit pas communiquer une Information Privilégiée à une autre personne, sauf si cette communication intervient dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions et se limite à ce qui est nécessaire à cette fin. Toute communication de cette nature doit respecter les procédures de la Société en matière de confidentialité, de listes d'initiés et de barrières à l'information.

D – QUELLES OPÉRATIONS SONT CONCERNÉES ?

Une opération portant sur des Titres ou des instruments financiers qui leur sont liés est susceptible de relever de l'interdiction des opérations d'initié lorsque la personne concernée détient et utilise une Information Privilégiée. Les opérations potentiellement concernées comprennent les acquisitions, cessions, souscriptions et échanges, l'exercice d'options ou de droits, la conclusion d'opérations sur instruments dérivés, ainsi que l'annulation ou la modification d'un ordre.

La forme juridique de l'opération, ou le fait qu'elle soit réalisée directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un tiers ou sans règlement immédiat en espèces, est indifférent pour l'application de ces interdictions.

II – PRÉVENTION DES ABUS DE MARCHÉ

En application du Règlement MAR et des recommandations de place applicables, la Société a mis en place des mesures destinées à prévenir les abus de marché et à protéger les Informations Privilégiées.

A – INSTAURATION DE FENÊTRES NÉGATIVES

Les Fenêtres Négatives décrites ci-dessous constituent des mesures internes de prévention mises en œuvre par la Société et peuvent aller au-delà des exigences minimales prévues par la réglementation applicable.

À titre de mesure interne de prévention, la Société interdit aux personnes informées qu'elles sont soumises à une Fenêtre Négative de réaliser des opérations sur Titres pendant cette période, sous réserve des exceptions et des opérations autorisées décrites ci-après.

Les personnes informées par la Société qu'elles figurent sur la liste des personnes soumises aux Fenêtres Négatives doivent s'abstenir de réaliser des opérations sur Titres, directement ou indirectement, pendant l'une des « fenêtres négatives » définies comme suit :

- 6 semaines précédant la publication des résultats financiers annuels ;
- 30 jours précédant la publication des résultats financiers semestriels ;
- 3 semaines précédant la publication des informations financières des 1^{er} et 3^{ème} trimestres.

Les Fenêtres Négatives sont communiquées en début d'année, sur un support indiquant les dates d'ouverture et de fermeture de chaque période de l'année concernée, ainsi que les modalités d'acquisition ou d'attribution de Titres pendant ces périodes. Un rappel est adressé aux personnes concernées au début de chaque période. Les informations relatives aux Fenêtres Négatives sont également mises à disposition par la Direction Juridique. Les dates de publication des informations financières périodiques sont disponibles, à l'avance, dans la rubrique « investisseurs » du site internet de Worldline.

L'expiration d'une Fenêtre Négative ne permet pas de réaliser une opération lorsque la personne concernée détient une Information Privilégiée.

B – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES POUVANT JUSTIFIER UNE OPÉRATION SUR LES TITRES WORLDLINE ET PROCÉDURE CORRESPONDANTE

Un Haut Responsable peut demander l'autorisation de céder des Titres pendant une Fenêtre Négative, lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles, telles que de graves difficultés financières nécessitant la cession immédiate de Titres, et que les conditions réglementaires applicables sont remplies¹.

Avant de réaliser toute opération pendant une Fenêtre Négative, le Haut Responsable concerné adresse au Secrétariat du Conseil une demande écrite expliquant et décrivant les circonstances exceptionnelles nécessitant la cession immédiate de Titres qu'il détient et démontrant que la cession envisagée est la seule solution raisonnable pour obtenir le financement nécessaire².

Dans le cadre de l'examen de cette demande, le Secrétariat du Conseil, en consultation avec le Président du Conseil d'administration et l'administrateur référent le cas échéant et pour autant que ceux-ci ne soient pas eux-mêmes demandeurs dans le cadre de cette procédure, vérifiera notamment si la personne concernée est soumise, au moment de la demande, à un engagement

¹ Règlement délégué (UE) 2016/522 du 17 décembre 2015, art. 8, paragraphe 2°.

² Règlement délégué (UE) 2016/522 du 17 décembre 2015, art. 7, paragraphe 2°.

financier ou à une créance exécutoire, si elle est tenue de respecter un engagement pris, ou s'est placée dans une situation, avant le début de la Fenêtre Négative, nécessitant le paiement d'une somme à un tiers (y compris une dette fiscale), et si elle ne peut raisonnablement honorer un engagement financier ou une créance autrement qu'en procédant à la cession immédiate des Titres concernés.

L'existence de circonstances exceptionnelles est appréciée au cas par cas et interprétée de manière restrictive.

Lorsque l'existence de circonstances exceptionnelles est démontrée, et sous réserve que le Haut Responsable ne détienne pas d'Information Privilégiée, le Secrétariat du Conseil, conjointement avec le Président du Conseil d'administration et l'Administrateur Référent le cas échéant, peut autoriser l'opération envisagée conformément à l'article 19 du Règlement MAR¹.

La demande est examinée dans les meilleurs délais raisonnablement possibles. Aucune opération ne peut être réalisée en l'absence d'autorisation écrite expresse.

C – AUTRES OPÉRATIONS AUTORISÉES PENDANT UNE FENÊTRE NÉGATIVE

Par exception à l'interdiction de réaliser des opérations pendant une Fenêtre Négative, certaines opérations peuvent être réalisées lorsqu'elles relèvent du champ d'application de l'article 19(12a) du règlement MAR tel que modifié par le Listing Act.

Il peut notamment s'agir d'opérations ou d'activités de négociation :

- (i) qui ne sont pas liées à une décision d'investissement active prise par la personne concernée ;
- (ii) qui résultent exclusivement de facteurs externes ou d'actions de tiers ; ou
- (iii) qui sont exécutées sur la base de conditions prédéterminées ou automatiques établies avant l'ouverture de la Fenêtre Négative.

Peuvent notamment relever de cette exemption, sous réserve d'un examen au cas par cas :

- les transmissions par succession ;
- les donations ou libéralités reçues ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire confié à un tiers indépendant ;
- les opérations résultant d'une opération sur titres ou d'une autre opération décidée par la Société et applicable à l'ensemble des actionnaires dans les mêmes conditions ; et
- toute autre opération n'impliquant pas de décision d'investissement active de la personne concernée.

Cette exemption ne dispense en aucun cas quiconque du respect des interdictions relatives à la détention, à l'utilisation ou à la divulgation illicite d'une Information Privilégiée.

Toute personne envisageant une opération au titre de la présente section devrait consulter préalablement le Secrétariat du Conseil lorsque cela est raisonnablement possible, afin que l'opération envisagée puisse être examinée au regard des règles applicables. Cette consultation n'a pas pour effet de transférer à la Société la responsabilité du respect de ces règles, qui incombe à la personne concernée.

À l'issue de son examen, le Secrétariat du Conseil peut confirmer par écrit qu'il n'a pas d'objection à la réalisation de l'opération pendant la Fenêtre Négative, sous réserve que la personne concernée ne détienne pas d'Information Privilégiée et du respect de l'ensemble des exigences applicables.

¹ Règlement (UE) n° 596/2014 relatif aux abus de marché (« MAR »), article 19, paragraphe 12, points a) et b), et paragraphe 12 bis, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/2809 du 23 octobre 2024, ainsi que articles 7 à 9 du règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015.

Le Secrétariat du Conseil peut demander tout document ou toute information complémentaire nécessaire à l'appréciation de la situation.

Les opérations réalisées en application de la présente section demeurent, le cas échéant, soumises aux obligations de déclaration. Les Hauts Responsables et leurs Proches sont tenus d'effectuer les notifications requises auprès de l'AMF via la plateforme ONDE (se référer à la section H).

D – OPÉRATIONS DE COUVERTURE

Conformément aux règlements des plans d'options sur actions et d'actions de performance de Worldline, il est interdit aux bénéficiaires de conclure toute opération de couverture visant à compenser ou à limiter leur exposition aux variations de valeur des Titres qui leur ont été attribués, ou qui sont susceptibles de leur être attribués, au titre de ces plans.

E – COMMUNICATIONS AVEC LES ANALYSTES, INVESTISSEURS ET ACTIONNAIRES

Les collaborateurs et mandataires sociaux participant à des réunions, conférences téléphoniques, roadshows, pré-close calls ou tout autre échange avec des analystes financiers, investisseurs ou actionnaires doivent s'abstenir de communiquer toute Information Privilégiée.

Toute information communiquée ne doit pas contredire de manière significative les informations publiques précédemment diffusées par la Société, sauf si le changement ou l'évolution concerné(e) est clairement expliqué(e). Toute communication doit respecter les règles applicables aux Informations Privilégiées et à l'égalité d'accès à l'information du marché.

En cas de doute sur le caractère communicable d'une information, la Direction Juridique, le Secrétariat du Conseil ou la Direction des Relations Investisseurs doivent être consultés préalablement à toute communication.

Toute divulgation accidentelle, ou potentiellement sélective, d'une information susceptible de constituer une Information Privilégiée doit être signalée sans délai au Secrétariat du Conseil, à la Direction Juridique ou à la Direction des Relations Investisseurs. La personne concernée doit cesser d'évoquer l'information en cause et suivre les instructions qui lui sont données.

F – DIFFÉRÉ DE LA PUBLICATION D'UNE INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Toute décision de différer la publication d'une Information Privilégiée ne peut être prise que par le Comité de Divulgence (« *Disclosure Committee* ») de la Société (comprenant le Directeur Général, le Directeur Financier, le Directeur des Relations Investisseurs et le Secrétaire Général), ou par toute personne ou tout organe expressément habilité conformément à la procédure interne applicable et à l'article 17 du Règlement MAR.

Lorsque la publication d'une Information Privilégiée est différée en application de l'article 17 du Règlement MAR, les conditions prévues par la réglementation applicable doivent demeurer remplies pendant toute la durée du différé. En particulier :

- la publication immédiate doit être susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société ;
- l'Information Privilégiée dont la publication est différée ne doit pas être en contradiction avec la dernière annonce publique ou autre communication de la Société portant sur le même sujet que celui auquel se rapporte l'Information Privilégiée ; et
- la Société doit être en mesure d'assurer la confidentialité de cette information.

Toute personne ayant connaissance de circonstances laissant penser que la confidentialité de l'Information Privilégiée concernée pourrait ne plus être assurée, notamment une rumeur suffisamment précise ou une fuite, doit en informer immédiatement le Secrétariat du Conseil, la Direction Juridique ou la Direction des Relations Investisseurs.

G – IDENTIFICATION DES INITIÉS ET ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'INITIÉS

La Société établit, tient et met à jour des listes d'initiés conformément à l'article 18 du Règlement MAR et au régime réglementaire qui lui est applicable, et les communique à l'AMF à sa demande.

Les listes d'initiés sont établies conformément à l'article 18 du Règlement MAR et au règlement d'exécution de la Commission applicable définissant le format précis des listes d'initiés et les modalités de leur mise à jour.

Ces listes doivent être mises à jour en temps utile, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement du motif justifiant l'inscription d'une personne sur une liste ;
- lorsqu'une nouvelle personne a eu accès à une Information Privilégiée et doit donc être ajoutée à une liste ;
- le cas échéant, en mentionnant la date à laquelle une personne précédemment inscrite doit être retirée de la liste, dès lors qu'elle n'a plus accès aux Informations Privilégiées concernées.

La Société informe par écrit tous les Initiés de leur inscription sur ces listes, en y joignant une copie du présent guide, afin de les sensibiliser à leurs obligations ainsi qu'aux sanctions légales, réglementaires, administratives et disciplinaires applicables en cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires applicables ou au présent Guide.

Les Initiés doivent reconnaître par écrit les obligations légales et réglementaires découlant de leur accès à des Informations Privilégiées et confirmer avoir connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'Informations Privilégiées.

Les listes d'Initiés sont conservées par la Société pendant au moins cinq ans à compter de leur établissement ou leur mise à jour.

L'absence d'inscription d'une personne sur ces listes ne préjuge en rien de la qualité d'Initié d'une personne et ne l'exonère en aucune manière du respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

La Société peut également tenir une section distincte de la liste d'initiés pour les personnes qui, en raison de la nature de leurs fonctions ou de leur position, ont en permanence accès à l'ensemble des Informations Privilégiées détenues par la Société.

L'inscription dans cette section doit être limitée aux personnes qui remplissent effectivement ce critère. Une personne qui dispose simplement d'un accès régulier à certaines Informations Privilégiées doit être inscrite dans les sections ponctuelles relatives aux Informations Privilégiées auxquelles elle a effectivement accès.

H – OBLIGATION SPÉCIFIQUE DE DÉCLARATION INDIVIDUELLE DES OPÉRATIONS SUR TITRES PAR LES HAUTS RESPONSABLES ET LEURS PROCHES

Pour les besoins du présent Guide, les « Hauts Responsables » désignent les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes (« PDMR ») au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 25, du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché, à savoir : (i) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la Société ; et (ii) les responsables de haut

niveau qui ne sont pas membres de ces organes mais qui disposent d'un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement la Société et du pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie d'entreprise de la Société.

En application de l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier, les mandataires sociaux (membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance), ainsi que des responsables de haut niveau qui ont le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société et qui ont un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement la Société (ensemble, les « **Hauts Responsables** ») doivent déclarer directement à l'AMF, ainsi qu'à la Société, le détail des opérations qu'ils réalisent (acquisitions, souscriptions y compris par l'exercice d'options, cessions ou échanges de Titres, opérations sur instruments financiers à terme ou sur tout instrument lié aux Titres), qu'ils agissent pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers.

Vous pouvez vous référer à la liste indicative des opérations sur Titres soumises à une telle obligation déclarative qui figure en Annexe 1.

Les mêmes obligations de notification s'appliquent aux personnes étroitement liées à un Haut Responsable, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 26, du Règlement MAR et de l'article R. 621-43-1 du Code monétaire et financier (les « **Proches** ») :

- son conjoint (même en instance de divorce) non séparé de corps, le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ;
- les enfants (mineurs ou majeurs) sur lesquels il exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui habituellement ou en alternance ou dont il a la charge effective et permanente ;
- tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée.

La même règle s'applique à toute personne morale ou autre entité, autre que la Société, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :

- dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'un des Hauts Responsables ou par l'un de ses Proches ; ou
- qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par l'un des Hauts Responsables ou par l'un de ses Proches ; ou
- qui est constituée au bénéfice de l'un des Hauts Responsables ou de l'un de ses Proches ; ou
- pour laquelle les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de l'un des Hauts Responsables ou l'un de ses Proches.

Cette déclaration, qui doit indiquer l'identité et la qualité de la personne concernée, le motif de la notification, la description de l'instrument financier, la nature, la date et le lieu de l'opération, ainsi que son prix, son volume et son montant total, est déposée électroniquement par la personne auprès de l'AMF via la plateforme sécurisée ONDE, dans un délai de trois jours ouvrés suivant la date de réalisation de l'opération. Par ailleurs, l'auteur de cette notification doit en transmettre une copie à la Société dans le même délai.

L'obligation de déclaration s'applique lorsque le montant total des opérations réalisées au cours de l'année civile est supérieur à 50 000 €. Le seuil de 50 000 € est calculé séparément pour chaque Haut Responsable et pour chaque Proche, en additionnant, sans compensation, l'ensemble des opérations réalisées par cette personne au cours de l'année civile.

Ces déclarations nominatives ont vocation à être rendues publiques sur le site internet de l'AMF et doivent être déposées directement auprès de l'AMF via la plateforme extranet sécurisée ONDE ([Accéder à ONDE](#)).

La Société tient une liste contenant notamment les noms des Hauts Responsables ainsi que ceux de leurs Proches. Pour les besoins de cette liste, les Hauts Responsables doivent communiquer à la Société les renseignements requis relatifs à leurs Proches. Ils doivent également notifier par écrit à ces personnes leurs obligations déclaratives au titre de l'article 19 du Règlement MAR et conserver une copie de cette notification.

III – SANCTIONS ENCOURUES

Tout manquement au présent Guide peut donner lieu à des mesures disciplinaires internes, conformément au droit du travail et aux règles internes applicables. Lorsque le comportement en cause constitue également une violation du Règlement MAR ou de la loi, la personne concernée peut en outre faire l'objet de poursuites et de sanctions administratives ou pénales.

Conformément au Règlement MAR et aux dispositions applicables du Code monétaire et financier, les comportements susceptibles d'être sanctionnés comprennent notamment :

- la réalisation ou la tentative de réalisation d'une opération d'initié ;
- la recommandation à un tiers d'effectuer une opération d'initié ou l'incitation d'un tiers à effectuer une telle opération ;
- la divulgation illicite d'une Information Privilégiée ;
- le non-respect des obligations relatives à la protection des Informations Privilégiées, aux listes d'initiés, aux Fenêtres Négatives ou aux déclarations de transactions des personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et des personnes qui leur sont étroitement liées ;
- plus généralement, tout comportement contraire à la réglementation applicable en matière d'abus de marché.

Selon la nature du manquement et la qualité de la personne concernée, les sanctions pécuniaires maximales peuvent atteindre les montants prévus à l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier, notamment, dans certains cas, 100 millions d'euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement lorsque celui-ci peut être déterminé.

Indépendamment ou alternativement aux poursuites pénales, des sanctions administratives peuvent être prononcées par l'AMF dans les conditions prévues par l'article L.621-15 du Code monétaire et financier. Ces sanctions peuvent notamment prendre la forme d'un avertissement, d'un blâme, d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer certaines activités ou de sanctions pécuniaires.

Le montant de ces sanctions ne peut excéder 100 millions d'euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement, lorsque celui-ci peut être déterminé, étant précisé que la sanction pécuniaire ne peut être inférieure à cet avantage. Ces montants peuvent être assortis d'une majoration, dans la limite de 10 % du montant de la sanction, destinée à financer l'aide aux victimes. Le montant des sanctions prononcées tient notamment compte de la gravité des faits, du degré de responsabilité de la personne concernée et des avantages ou profits éventuellement retirés du manquement.

Le non-respect des obligations prévues par le présent Guide peut également entraîner des mesures disciplinaires internes pouvant aller, selon la gravité des faits, jusqu'au licenciement. Il peut également, s'agissant d'un mandataire social, entraîner les conséquences prévues par les dispositions légales, statutaires et les règles de gouvernance applicables, notamment la révocation de son mandat.

Les personnes concernées sont informées que les enquêtes et procédures engagées par les autorités compétentes peuvent porter non seulement sur la réalisation de transactions sur Titres, mais également sur l'utilisation, la détention, la transmission, la communication ou la protection d'Informations Privilégiées.

Le non-respect des obligations relatives aux listes d'initiés, aux Fenêtres Négatives, aux déclarations de transactions, à la confidentialité des Informations Privilégiées ou aux communications avec le marché peut donner lieu à des enquêtes, procédures ou sanctions de la part des autorités de marché compétentes, notamment l'AMF.

**Annexe 1 : Liste indicative des opérations sur Titres soumises à obligation déclarative
par les Hauts Responsables et leurs Proches**

Par référence à l'article 19 du Règlement MAR et à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015, les opérations sur Titres soumises à obligation déclarative, qui ne se confondent pas nécessairement avec celles qui sont susceptibles de constituer des délits ou manquements d'Initiés, comprennent notamment :

- l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ;
- l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions ;
- les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;
- l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;
- la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;
- les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;
- les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 ;
- les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;
- l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés.

Sont également visées (article 19, paragraphe 7, du Règlement MAR) :

- la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, ou au nom de celle-ci (étant précisé qu'un gage ou une sûreté similaire portant sur des instruments financiers lié au dépôt des instruments financiers sur un compte de dépôt de titres ne doit pas être notifié, dès lors et tant que ce gage ou cette sûreté n'est pas destiné à garantir une ligne de crédit particulière) ;

- les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé (toutefois les transactions exécutées portant sur des actions ou des titres de créance d'un émetteur, ou sur des produits dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés, par les gestionnaires d'un organisme de placement collectif dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée a investi ne sont pas soumises à l'obligation de notification si le gestionnaire de l'organisme de placement collectif fait preuve d'une discrétion totale, ce qui exclut la possibilité pour le gestionnaire de recevoir des instructions ou des suggestions sur la composition du portefeuille, directement ou indirectement, par les investisseurs de cet organisme de placement collectif) ;
- les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, où :
 - le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1 (Journal officiel de l'Union européenne L 173/39 du 12 juin 2014) ;
 - le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance ; et
 - le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.

Toutefois, cette obligation de notification ne s'applique pas aux transactions portant sur des instruments financiers liés à des actions ou à des titres de créance de l'émetteur lorsque, au moment de la transaction, l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies (modification issue du règlement n° 2016-1011 du 8 juin 2016) :

- l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs détenus par cet organisme de placement collectif ;
- l'instrument financier fournit une exposition à un portefeuille d'actifs dans lequel l'exposition aux actions ou aux titres de créance de l'émetteur ne dépasse pas 20 % des actifs du portefeuille ;
- l'instrument financier est une part ou une action d'un organisme de placement collectif ou fournit une exposition à un portefeuille d'actifs et la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou la personne qui lui est étroitement liée ne connaît pas, et ne pouvait pas connaître, la composition de l'investissement ou l'exposition à un tel organisme de placement collectif ou portefeuille d'actifs en ce qui concerne les actions ou les titres de créance de l'émetteur, et elle n'a, en outre, aucune raison de penser que les actions ou les titres de créance de l'émetteur dépassent les seuils établis aux tirets précédents.

La présente liste est indicative et non exhaustive. Conformément à l'article 19 du Règlement MAR, toute opération réalisée sur des actions, titres de créance, instruments dérivés ou autres instruments financiers liés aux instruments financiers de l'émetteur doit être analysée au regard des obligations de notification applicables aux Hauts Responsables et à leurs Proches.